



ARRETE n°189-2025

Interdisant le stationnement rue Blache

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU les articles L 2122-21 à L 2122-29 et L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 411-1, L 411-25 et R 417-1 à R 417-13 et R 318-1 du Code de la Route ;

VU l'arrêté Ministériel du 12 novembre 1962 article 2 et l'arrêté du 30 janvier 1997 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, les stationnements abusifs et récurrents, rue Blache

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions en matière de stationnement rue **BLACHE**, en raison de l'étroitesse de la rue ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement bilatéral en bordure et sur la chaussée de la rue Blache, considéré comme gênant, sera interdit,

Article 2 : La mise en place des panneaux de signalisations réglementaires ainsi que l'entretien seront effectués par les services techniques de la commune.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon
Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 22 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.